

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA
VALORISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET DES
COMMUNAUTES DE COMMUNES DE CERE ET GOUL EN CARLADES ET DE LA
CHATAIGNERAIE CANTALIENNE SUR LE POLE DE VALORISATION VERNEA**

Entre

Le VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, 1 chemin des domaines de Beaulieu 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur BATTUT Laurent, dûment habilité par délibération n°2022.1397 en date du 29 septembre 2020

Ci-après désigné le « VALTOM »

et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, 3 Place des Carmes CS 80509 15 005 Aurillac Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, dûment habilité par délibération n° DEL-2022-xxx en date du 15 décembre 2022

Ci-après désignée la « CABA »

La Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, Les Granges 6, rue de l'Elancèze 15 800 Vic-sur-Cère, représentée par sa Présidente, Madame Dominique BRU, dûment habilitée par délibération xxxxxx en date du 1^{er} décembre 2022

Ci-après désignée la « CC de Cère et Goul en Carladès »

La Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, 5 rue des Placettes 15 220 Saint-Mamet-la-Salvetat représentée par son Président, Monsieur Michel TEYSSEDOU, dûment habilité par délibération xxxxxx en date du 8 décembre 2022

Ci-après désignée la « CC de la Châtaigneraie Cantalienne »

Il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Préambule	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 : Objet de la convention.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 4. Valorisation des OMR	Erreur ! Signet non défini.
Article 5. Obligations du VALTOM.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6. Obligations de la CABA, de la CC Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 7 - Modalités de réception des déchets.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 - Caractérisation des entrants.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 - Comptes rendus mensuels.....	9
Article 10 - Facturation des tonnages traités	Erreur ! Signet non défini.
Article 11 - Modification de la convention.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 12 - Conciliation	Erreur ! Signet non défini.
Signatures.....	10

Préambule

La CABA qui regroupe 25 communes et une population de 53 407 habitants, la CC de Cère et Goul en Carladès, qui est composée de 11 communes et 4 916 habitants et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne avec 50 communes et 21 099 habitants, situées dans le département du Cantal, sont confrontées à une difficulté majeure liée à l'absence d'équipements départementaux pour le traitement de leurs Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

Dans le cadre de leur recherche d'un exutoire, les collectivités cantaliennes susdites ont contacté le VALTOM, qui, après avoir pris attache auprès de son délégataire Vernéa (SUEZ), a confirmé la faisabilité technique d'une prise en charge temporaire et exceptionnelle de leurs OMR au sein du pôle multifilières de valorisation Vernéa. Le VALTOM a souhaité donner une suite favorable à la demande pour des raisons de solidarité entre collectivités appartenant toutes à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette coopération est établie dans l'optique d'apporter une réponse à une problématique spécifique et aux enjeux importants. Elle prend la forme d'un partenariat public-public.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières, qui s'appliqueront aux différentes parties pour la prise en charge de la valorisation énergétique des OMR de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne au sein du pôle de valorisation Vernéa appartenant au VALTOM.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **1 an pour 2023 et avec une année en option. La levée de cette option fera l'objet d'un avenant à la présente convention.**

La première année court à compter du **1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.**

Article 3 - Nature des déchets pris en charge

Les déchets pris en charge ne pourront provenir qu'exclusivement du périmètre d'exercice des 3 collectivités cantaliennes signataires de la présente convention.

Ne seront pris en charge que les OMR, qui sont par nature les résidus non triés de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service de collecte dans les bacs de regroupement des OMR.

Ils comprennent :

- Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre non recyclable ou de vaisselle, les cendres froides, les résidus divers, et chiffons souillés, etc. ;

- La partie non valorisable des produits du nettoyage des espaces publics triés et rassemblés en vue de leur évacuation ;
- La partie non valorisable (après tri) des produits de nettoyage et détritiques des foires, des halles, des marchés et des fêtes publiques ;
- Les déchets non spécifiques et non valorisables provenant des écoles, cantines, casernes, hôpitaux, maison de retraite, établissement de soins et de tous les bâtiments publics ;
- Par extension, les déchets d'activités économiques d'origine commerciale, industrielle ou artisanale non valorisables et assimilables aux déchets ménagers et qui peuvent être traités sans sujétion particulière.

Ne pourront être accueillis au sein du pôle de valorisation Vernéa :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des entreprises et des particuliers ;
- Les déchets non banals d'origine commerciale, industrielle ou artisanale ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets et les issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués et non tatoués ;
- Les déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les trémies de l'équipement ;
- Les boues et les vases ;
- Les déchets valorisables tels que les emballages et papiers, les textiles, le verre, les déchets issus de déchèterie (bois, métaux, cartons, encombrants, ...) ;
- Les végétaux ;
- Les déchets contenant des substances radioactives ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les pneus ;
- Les bouteilles de gaz et récipients sous pression ;
- Les bandes (plastique, caoutchouc, cuir, ...) de longueur supérieure à 5 mètres.

Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement et qui doivent faire l'objet d'une filière spécifique de reprise, de valorisation et de traitement.

Article 4 - Valorisation des OMR

Les OMR de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne seront prises en charge par le pôle Vernéa, équipement du VALTOM, et seront valorisées au sein de l'infrastructure, via l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Le VALTOM bénéficiera entièrement des matières valorisables et des recettes issues de la valorisation des OMR de ces 3 collectivités.

Vernéa, exploitant du pôle de valorisation, délégataire du VALTOM, est en charge de la conduite technique de l'ensemble des installations et est à ce titre titulaire de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation.

Le VALTOM est lié à son délégataire par un ensemble contractuel (bail emphytéotique administratif et convention d'exploitation non détachable du bail) signé le 09 décembre 2005.

Le pôle de valorisation Vernéa, conçu pour optimiser toutes les formes de valorisation, combine fiabilité technique, modularité et respect de l'environnement autour d'une unité de valorisation biologique, d'une unité de valorisation énergétique, d'une unité de stabilisation et d'une unité de préparation des graves de mâchefers.

Le pôle Vernéa comprend :

- **Une unité de tri mécanique des OMR**, d'une capacité maximale de 205 500 tonnes par an, qui traite toutes les OMR réceptionnées sur le site permettant ainsi l'optimisation de la valorisation matière, énergétique et organique.
- **Une unité de valorisation biologique** composée de deux équipements qui fonctionnent en synergie :
 - **Une unité de méthanisation** de la fraction fermentescible des ordures ménagères, d'une capacité de 18 000 tonnes par an, qui permet la conversion de la biomasse en énergie et produit un amendement organique.
 - **Une plateforme de compostage** des déchets verts, d'une capacité de 8 500 tonnes par an, qui permet la valorisation organique des déchets et l'enrichissement des sols, plus spécifiquement agricoles.
- **Une unité de valorisation énergétique** d'une capacité limitée à 150 000 tonnes par an, qui permet le traitement thermique de la fraction combustible avec valorisation énergétique. L'utilisation de ce procédé permet de produire de l'énergie et de diminuer la quantité des déchets ultimes à enfouir tant au niveau du volume (90 %) que de la masse (70 %).

- **Une unité de stabilisation biologique**, d'une capacité de 51 500 tonnes par an, complémentaire des équipements prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND), qui permet quant à elle de réduire d'environ 35% la masse des déchets biodégradables et de limiter encore plus la quantité de déchets à enfouir.

80 % des déchets entrants sur le pôle Vernéa sont valorisés et permettent de produire environ :

- 6 000 tonnes de compost ;
- 3 700 tonnes de métaux ferreux et non-ferreux ;
- 102 500 MWh d'électricité ;
- 28 500 tonnes de mâchefers (résidus d'incinération) utilisées en sous-couche routière.

Article 5 - Obligations du VALTOM

Dans le cadre de la présente convention, le VALTOM s'engage à :

- Accueillir au sein du pôle de valorisation Vernéa, les déchets OMR des 3 collectivités signataires dans le cadre de la présente coopération et dans des conditions techniques similaires à la prise en charge de ses propres déchets, sous réserve du respect des termes de la convention par ces collectivités ;
- Assurer sous sa responsabilité un traitement complet des déchets accueillis au sein du pôle Vernéa ;
- Fournir les modalités techniques et les garanties d'accès au site pour le prestataire des 3 collectivités signataires en charge du transport des OMR et informer l'exploitant du pôle de valorisation de cette prise en charge ;
- Informer les 3 collectivités signataires de tout dysfonctionnement de l'installation nécessitant un report ou décalage des rotations d'amenée des déchets ;
- Informer de tout dysfonctionnement constaté dans l'accueil des déchets sur le site et leur qualité ;
- Etablir à périodicité régulière un bilan technique des tonnages accueillis et fournir un appel à contribution financière mensuelle sous forme de facture en vue du règlement de la redevance par 3 collectivités signataires pour sa participation au coût du traitement.

En outre, le VALTOM est garant du respect des contraintes réglementaires imposées à son installation et il fournira pour information aux 3 collectivités signataires le dernier arrêté d'autorisation d'exploitation.

Article 6 - Obligations de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne

Dans le cadre de la présente convention, la CABA, la CC de Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne s'engagent à :

- Organiser la collecte et le transport des déchets de leur territoire de compétence en privilégiant le recours au Gaz Naturel Véhicule (GNV) et dont la nature est précitée à l'article 3, jusqu'au pôle de valorisation Vernéa ;
- Garantir le strict respect de la qualité des OMR déchets envoyés vers le pôle Vernéa ;
- Informer le VALTOM de tout dysfonctionnement dans le processus de collecte ou de transport des OMR et qui pourrait interférer vis-à-vis des modalités fixées dans l'organisation de leur prise en charge sur le site ;
- Procéder aux règlements des redevances établies par le VALTOM pour le coût de valorisation des OMR sur le pôle Vernéa ;
- Signer les documents d'acceptation préalable et à les communiquer à Vernéa avant tout apport ;
- Fournir au VALTOM la part respective des efforts d'OMR sur le pôle Vernéa notamment aux fins d'établissement de leur facturation à chacune de 3 collectivités.

Il est précisé à ce titre qu'afin d'optimiser les coûts de transports, les OMR collectées sur les territoires respectifs de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne feront l'objet de regroupement sur le quai de transfert exploité par la CABA sur le site de l'Yser à Aurillac. La CABA, la CC Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne restent propriétaires des déchets ; en cas de force majeure ne permettant plus au pôle de valorisation de réceptionner les tonnages accueillis, elles devront s'organiser pour trouver une autre solution de traitement.

En outre, elles s'engagent à poursuivre les démarches et les actions qu'elles ont déjà initiées sur leurs territoires respectifs visant à la réduction des volumes d'OMR à traiter.

Article 7 - Modalités de réception des déchets

Le VALTOM, par l'intermédiaire de son délégataire Vernéa, exploitant le pôle de valorisation, s'engage à réceptionner les OMR de la CABA, la CC de Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne selon les modalités suivantes :

- Réception dans la limite de 600 t / mois uniquement sur les 5 mois durant lesquels le site n'est pas saturé à savoir les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre.

- Jours et horaires de réception possible sur le site :
 - Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 6h00 à 21h00 ;
 - Jeudi de 6h00 à 21h30 ;
 - Samedi de 6h00 à 17h00 du 15 mars au 15 novembre et 6h00 à 15h00 du 16 novembre au 14 mars.

- Le prestataire en charge du transport devra proposer à Vernéa pour avis un planning prévisionnel des apports journaliers afin de vérifier la compatibilité de ces apports avec la fréquentation du pôle Vernéa. En cas de modification de ce planning, le prestataire en charge du transport devra avoir l'accord préalable de Vernéa.

- Le prestataire en charge du transport se verra équiper de badges d'accès fournis par l'exploitant du site lors de la première rotation. Il sera fourni un badge par véhicule (le prestataire en charge du transport communiquera au préalable de sa première venue le nombre nécessaire de badges d'accès) ;

- Une pesée entrée et une pesée sortie seront effectuées à chaque rotation afin d'assurer une traçabilité et un contrôle des tonnages le plus précis possible ;

- Les matériels accueillis pourront être des bennes, caissons ou remorque FMA GNV (cette dernière solution étant privilégiée pour réduire le nombre de rotation depuis le territoire des collectivités cantaliennes jusqu'au site de prise en charge). Une prévision journalière des apports en FMA sera proposée par les collectivités cantaliennes au VALTOM pour validation préalable. Le VALTOM souhaiterait que le recours au bioGNV pour les FMA soit privilégié.

- Les prestataires de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne en charge du transport devront impérativement respecter le protocole de sécurité du site Vernéa ; ce document sera notifié avant le début des prestations et il sera valable pendant toute la durée de la présente convention ;

- Des modalités spécifiques pour la gestion des apports des collectivités cantaliennes pourront être appliquées en cas de saturation des fosses du pôle de valorisation Vernéa, par exemple durant les arrêts techniques ou lors d'incidents.

Article 8 - Caractérisation des entrants

Le délégataire Vernéa, sous l'autorité du VALTOM, aura la possibilité d'effectuer des caractérisations des entrants et tout contrôle courant, réalisé notamment dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), qui impose également un suivi vidéo des apports de l'arrivée jusqu'au vidage.

A l'issue de ces caractérisations, le VALTOM se réserve le droit de refuser l'accès aux déchets non conformes le cas échéant, voire également d'appliquer une pénalité égale à 2 fois le cout de traitement, mentionné à l'article 10.

Article 9 - Comptes rendus mensuels

Le VALTOM, dans le cadre de ses dispositifs de suivi, s'engage à fournir un récapitulatif mensuel des tonnages accueillis sur le pôle de valorisation Vernéa.

Article 10 - Facturation des tonnages traités

Le montant des redevances à la tonne entrante pour les apports extérieurs de traitement des OMR est fixé comme suit pour l'année 2023 :

180 € HT / tonne - incluant la part de TGAP
--

Le taux de TVA est établi à hauteur de 10 %.

La facturation sera établie mensuellement en fonction des tonnages enregistrés aux pesées par l'exploitant sur la base d'un bilan mensuel réalisé au 10 du jour du mois suivant.

La CABA, la CC de Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne régleront le VALTOM dans un délai de 30 jours après réception des factures, celles-ci étant à déposer par le VALTOM sur le système Chorus Pro exploité par le Ministère des Finances

Le tarif pour l'année optionnelle 2024 sera intégré dans un avenant spécifique pour l'année 2024.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant, elle pourra porter notamment sur la révision annuelle du tarif de la redevance.

Article 12 - Conciliation

Toutes les difficultés liées à l'application de cette convention seront examinées par une commission de conciliation. Cette commission sera composée à part égale de représentants du VALTOM et de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne et des Président.e.s de chaque structure signataire de la convention. Cette commission interviendra sous la présidence d'une personnalité extérieure désignée d'un commun accord des quatre parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le juge administratif.

Signatures

Convention signée en quatre exemplaires originaux,
Le 21 décembre 2022 à Clermont-Ferrand

Le Président du VALTOM
Monsieur BATTUT Laurent

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Pierre MATHONIER

La Présidente de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès
Dominique BRU

Le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne
Michel TEYSSEDOU